

CIRCULAIRE

**CONCERNANT LA NOUVELLE FORMATION DES INSTITUTEURS ET
DES RÉGENTS**

7 juin 2001

diffusée sous le n° 000092 du 14/06/2001

Précisions

Nos réf. : FD/MP/DL/Im/01-980

Madame, Monsieur,

En complément à ma circulaire du 14 juin 2001 dont objet sous rubrique, je souhaite préciser certains éléments susceptibles d'être interprétés de manières diverses lors de la rédaction des « documents grilles horaires »¹, consacrés spécifiquement à la formation disciplinaire et interdisciplinaire pour chaque section ou sous-section.

Règle générale

Seuls les domaines des grilles dont le volume horaire est précisé dans l'arrêté du Gouvernement² doivent être affectés d'une ventilation horaire prévue sur les trois années d'étude.

La répartition horaire correspondant à des cours figurant dans un domaine sera indiquée lorsque ces cours donnent lieu à une note d'examen distincte, au sein du domaine.

Je vous souhaite bonne réception de la présente et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

(ce texte inséré ici dans la version diffusée par internet a été adressé dans une circulaire ultérieure)

¹ intitulés « Documents B » - annexe 2 de la circulaire

² arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les grilles de référence de la formation disciplinaire et interdisciplinaire prévues par le décret du 12 décembre 2000 « définissant la formation initiale des instituteurs et des régents »

TABLE DES MATIERES

I. FORMATION DISCIPLINAIRE	4
LES OBJECTIFS DE LA FORMATION DISCIPLINAIRE	4
LE RÔLE DE LA DIDACTIQUE	4
LES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION DANS L'ENSEIGNEMENT	4
LA MAÎTRISE DU FRANÇAIS	4
II. FORMATION PRATIQUE	5
LES ATELIERS DE FORMATION PROFESSIONNELLE	5
<i>Quelques propositions pratiques :</i>	5
LE MAÎTRE DE FORMATION PRATIQUE	6
<i>Démarches administratives :</i>	6
LES STAGES	6
L'ORGANISATION DES STAGES	7
LE RÔLE DU MAÎTRE DE STAGE	7
LA RÉMUNÉRATION DES MAÎTRES DE STAGE	8
LES ACCORDS DE COLLABORATION ENTRE LES ÉCOLES DE STAGE ET LES DÉPARTEMENTS PÉDAGOGIQUES	8
<i>Publicité des accords</i>	9
<i>Agréation des accords</i>	9
<i>Évaluation des accords</i>	10
III. LES ACTIVITÉS INTERDISCIPLINAIRES DE CONSTRUCTION DE L'IDENTITÉ PROFESSIONNELLE	10
DESCRIPTIF ET OBJECTIFS	10
<i>L'identité enseignante</i>	10
<i>Le dossier de l'enseignant</i>	11
<i>L'ouverture de l'école sur le monde extérieur</i>	11
<i>L'éducation à la diversité culturelle</i>	11
<i>La déontologie de la profession</i>	12
<i>Ma profession : enseignant</i>	12
IV. MODULES À OPTION	12
V. LE TRAVAIL DE FIN D'ÉTUDES (TFE)	13
VI. LES ACCORDS DE COOPÉRATION DANS LE CADRE DE LA FORMATION	13
LES ACCORDS DE COLLABORATION ENTRE INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR POUR ASSURER LA FORMATION DES ÉTUDIANTS	13
AGRÉATION DES ACCORDS	13
VII. LES TITRES DES ENSEIGNANTS	14
VIII. DOCUMENTS GRILLES-HORAIRES	15
ANNEXE 1 :	17
ANNEXE 2 :	20
ANNEXE 3 :	35
ACCORD DE COLLABORATION	37
VISANT À LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 23 DU DÉCRET DU 12 DÉCEMBRE 2000 DÉFINISSANT LA FORMATION INITIALE DES INSTITUTEURS ET DES RÉGENTS	37

I. Formation disciplinaire

Les objectifs de la formation disciplinaire

La formation disciplinaire au sein de la formation des enseignants est à envisager sous un angle particulier. Il convient de choisir les contenus à enseigner en fonction de l'utilisation qui pourra en être faite en fonction des niveaux d'enseignement dans lesquels ils seront amenés à pratiquer. Tout contenu doit trouver sa justification dans le programme d'enseignement des futurs élèves de l'étudiant.

Ceci ne revient certainement pas à dire qu'il faut enseigner aux futurs enseignants comme on enseignerait à leurs élèves ou que tout contenu repose sur une conception utilitariste de la formation.

Bien au contraire, il faut d'une part, doter le futur enseignant d'un bagage conceptuel assurant son propre développement et d'autre part, d'une connaissance approfondie des matières à enseigner ainsi que d'une contextualisation critique de celles-ci. Outre une bonne connaissance de la discipline, le futur enseignant doit pouvoir porter un regard critique sur celle-ci. Il doit également posséder les outils didactiques spécifiques à cette discipline.

Le rôle de la didactique

Dans le décret, le concept de " didactique " est considéré sous l'angle de la transposition d'un savoir en savoir à enseigner. C'est la raison pour laquelle le rôle des professeurs de discipline à cet égard est clairement réaffirmé. Un professeur de discipline qui enseigne dans le cadre de la formation des enseignants doit pouvoir enseigner la didactique de sa discipline pour le niveau d'enseignement qui concerne ses étudiants (à savoir le préscolaire, le primaire et le secondaire inférieur). Dans cet esprit, leur bagage de compétences doit impérativement comporter les dimensions de transposition didactique, d'épistémologie et d'interdisciplinarité.

Les technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement

Afin d'encourager les professeurs des départements pédagogiques à utiliser les technologies de l'Information et de la communication dans leur enseignement, un vaste programme d'équipement et de formation a été lancé en septembre 2000. Reposant sur une méthodologie d'accompagnement de projet et d'analyse des besoins spécifiques de chaque établissement, il se poursuivra jusqu'en juin 2003 afin d'assurer une intégration à long terme de ces nouvelles technologies dans les pratiques des professeurs et de leurs étudiants.

En outre, dans ce domaine, des ressources peuvent être apportées par le Centre de lecture publique de la Communauté française, 44, boulevard Léopold II – 1080 Bruxelles –
02 413 21 30

La maîtrise du français

Quelle que soit l'orientation choisie, chaque enseignant doit atteindre un niveau d'excellence dans la maîtrise de la langue française. Celle-ci est le vecteur de tout message d'enseignement et de tout processus d'apprentissage. Donner aux étudiants, et à travers eux à leurs élèves, une bonne connaissance de la langue écrite et orale, c'est leur fournir un outil essentiel d'intégration et d'émancipation sociales. C'est la raison pour laquelle, la cote minimale de 60 % doit être atteinte pour satisfaire à ce cours.

II. Formation pratique

Les ateliers de formation professionnelle

L'objectif central des AFP est de placer théorie et pratique dans un rapport de fonctionnalité réciproque : la théorie servant à élaborer et réguler les processus d'enseignement et la pratique servant à contextualiser, éprouver et réorganiser les contenus théoriques. L'objectif est de développer chez le futur enseignant des capacités de réflexivité, d'analyse et de distanciation critique.

Ainsi, la perspective est double :

- faire en sorte que ce qui est théoriquement acquis soit mobilisable et mobilisé en contexte réel
- faire en sorte que l'expérience vécue puisse être analysée, explicitée et évaluée.

Quelques propositions pratiques :

1. Certaines activités du programme de la formation doivent être liées conceptuellement mais aussi structurellement aux AFP :
 - les activités interdisciplinaires de construction de l'identité professionnelle
 - les stages pédagogiques
2. Les AFP ne doivent pas être le lieu d'exposés théoriques.
3. Même si la participation aux AFP peut donner lieu à un rapport d'évaluation certificatif en fin d'année, l'évaluation sera essentiellement formative : diagnostique, régulatrice et personnalisée. L'esprit qui doit animer le formateur est bien celui du laboratoire : un lieu fermé et protégé où le novice peut s'essayer à la pratique professionnelle. Le rôle du formateur est donc celui d'accompagnateur, de témoin averti qui met ses compétences à la disposition du futur enseignant, qui organise et anime les activités susceptibles de faire émerger les compétences professionnelles attendues.
4. Les activités sont de nature diverse : équipement vidéo, déplacement du groupe dans une classe, matériel didactique mais aussi modèles théoriques à mettre à l'épreuve, activités de simulation ... Au besoin, elles sont médiatisées.
5. La contrainte de temps est importante. Pour que l'apprentissage soit significatif, il convient de réserver régulièrement un nombre d'heures important aux AFP afin que les séquences ne soient pas découpées en petites unités isolées. Une journée par semaine devrait y être consacrée en première année, quatre heures en deuxième année. En dernière année, lorsque le volume des stages s'accroît de manière importante, celui des ateliers de formation professionnelle se réduit.
6. De par le contenu, le coordinateur des AFP est le professeur de psychopédagogie mais une part importante devra être accordée aux professeurs de discipline en charge de la didactique et aux maîtres de formation pratique. Les intervenants dans les AFP doivent présenter ensemble les compétences suivantes :
 - posséder les outils théoriques permettant l'analyse de toute séquence d'apprentissage et l'interprétation de tout événement socioaffectif ou sociocognitif collectif ou individuel
 - posséder l'expérience récente du terrain afin de mesurer toutes les implications d'une activité programmée
 - et enfin maîtriser les contenus disciplinaires afin de mettre en place toutes les conditions d'une transposition didactique réussie.

7. Le groupe d'étudiants participant au même atelier joue un rôle essentiel. Chaque étudiant doit recevoir les outils (indicateurs et grille d'analyse) lui permettant non seulement de s'observer dans l'action mais également d'être un observateur éclairé et critique du travail d'autrui. Cette dimension a une portée majeure pour l'avenir car elle initie le jeune enseignant à accepter le regard d'un collègue sur sa pratique professionnelle. Il est fondamental d'installer dans la formation initiale des pratiques de décentration et d'échanges, d'évaluation formative et de collaboration entre les pairs dans le but que ces comportements persistent durant la carrière professionnelle.

Quelques exemples : micro-enseignement, observation commentée de séquences filmées, étude de cas, jeux de rôles, récit de pratiques, construction de séquences d'apprentissage...

Le maître de formation pratique

Toujours dans le but de renforcer la charnière théorie - pratique - théorie, un nouvel acteur pédagogique est proposé, il s'agit du maître de formation pratique. Celui-ci intervient dans le cadre des ateliers de formation professionnelle. Il collabore avec le professeur de psychopédagogie et les professeurs de discipline dans la formation des étudiants. Ces maîtres de formation pratique sont des instituteurs préscolaires ou primaires et des régents nommés ou engagés à titre définitif dans leur établissement. Ils seront engagés maximum à mi-temps dans la haute école et conserveront l'autre mi-temps au moins dans leur école. Le rôle du maître de formation pratique n'est pas d'enseigner mais de témoigner d'une pratique professionnelle. Il apporte un éclairage concret et pragmatique à travers des exemples, des expériences vécues au sein de sa classe.

Démarches administratives :

Pour postuler un emploi de maître de formation pratique auprès d'une haute école, les instituteurs et les régents qui répondent aux conditions de recrutement introduisent leur candidature selon les modalités propres à chaque réseau, dans le respect des dispositions statutaires en vigueur.

Les emplois de maîtres de formation pratique à pourvoir dans les hautes écoles de la Communauté française pour l'année académique 2001-2002 n'ont pu être annoncés dans l'appel au Moniteur belge du 24 mars 2001, puisque à cette date, le Gouvernement n'avait pas encore adopté l'arrêté qui les concerne. Il est paru, en ce qui les concerne, un appel correspondant à l'article 25 § 2 du statut dans le Moniteur du 6 juin 2001.

Les stages

S'il est important que, dès le début de la formation, les étudiants aient un contact avec le terrain afin de tester leur engagement et de construire un projet de formation valide, il convient de bien mesurer ce premier contact. Lors de la première année, l'étudiant doit pouvoir évaluer les exigences de la formation et de la profession. Il doit également tester sa motivation et voir si, oui ou non, il est capable de se projeter dans la profession enseignante. Au second semestre et avec l'accord du titulaire de la classe, il peut aussi, assister l'enseignant dans certaines tâches : l'encadrement d'un sous-groupe lors d'une séance d'exercices, une aide à la correction, une recherche d'information, une préparation d'excursion... mais il ne peut pas assumer seul une séquence d'apprentissage. Il est impératif de ne pas confier au stagiaire de première année une tâche pour laquelle il n'est

pas formé. D'une part, cela nuit au travail des élèves de la classe et d'autre part, l'étudiant trop peu formé pourrait prématurément faire un bilan négatif de ses aptitudes à enseigner.

Lors de tous les stages, le futur enseignant doit pouvoir accompagner son maître de stage dans toutes les dimensions de sa tâche en classe mais aussi en dehors de la classe (conseil de classe, réunion de concertation, visite des parents...). Les hautes écoles qui le souhaitent peuvent trouver des possibilités de collaboration, en relation avec ces activités, en s'adressant aux fédérations d'associations de parents qui sont tout disposées à collaborer à la formation des futurs enseignants.

FAPEO (fédération des associations de parents de l'enseignement officiel) rue de l'Astronomie, 22 - 1070 Bruxelles - 02 527 25 75

UFAPEC (union des fédérations d'associations de parents de l'enseignement catholique) rue Belliard, 23 A - 1040 Bruxelles - 02 230 75 25

Un autre stage n'étant jamais la redite du précédent et l'exercice pratique étant, par définition, toujours perfectible, aucune dispense ne peut être accordée pour les stages à un étudiant qui recommence une année d'études, même s'il a obtenu une cote élevée pour ces stages. Il importe en effet que la théorie et la pratique puissent toujours se nourrir l'une de l'autre au cours de toute la durée des études.

L'organisation des stages

L'arrêté concernant les volumes des activités de stage mentionne un nombre d'heures et pas un nombre de semaines, comme c'était le cas par le passé. Cette disposition n'exclut pas la possibilité de regrouper les stages sur la durée de plusieurs semaines, essentiellement en 3^{ème} année, mais elle permet, surtout au début de la formation, d'aborder la pratique de manière progressive en commençant par des stages relativement limités dans le temps.

Lors de la première et deuxième années, les stagiaires reviennent une fois par semaine dans le département pédagogique afin d'analyser et de réguler le déroulement du stage dans le cadre des ateliers de formation professionnelle. Il va de soi, dès lors, qu'en 1^{ère} année, les stages ne dépassent pas la durée de quatre jours. En deuxième année, le volume des ateliers étant réduit à 4 heures par semaine, le stage pourrait comporter au maximum quatre jours et demi par semaine.

On considère qu'une semaine de stage correspond à 24 heures, ce qui coïncide avec l'horaire moyen d'un enseignant en fonction.

A moins d'avoir obtenu une dérogation, les hautes écoles organisent les stages en regroupant au moins deux étudiants au sein de la même implantation. Les dérogations doivent être introduites en même temps que les accords de collaboration, soumis à l'agrément du Gouvernement (voir formulaire type en annexe).

Le rôle du maître de stage

Le maître de stage joue un rôle essentiel dans la formation des enseignants. Il passe un nombre d'heures important seul avec le stagiaire lorsque celui-ci se lance dans l'apprentissage du métier. C'est pourquoi il est un partenaire privilégié pour les professeurs du département pédagogique et la qualité de l'évaluation formative qu'il fait du travail de l'étudiant est crucial dans la progression de celui-ci. Inévitablement modèle pour le stagiaire, il doit l'aider à dépasser le cadre de la reproduction au profit d'une pratique professionnelle réflexive. Contrairement au maître de formation pratique qui apporte au département pédagogique le fruit d'une expérience acquise, l'encadrement du stagiaire est, pour le maître

de stage, une nouvelle facette de son métier. C'est pourquoi une formation pourra lui être proposée.

Les maîtres de stage doivent être agréés par la haute école où sont inscrits les étudiants qu'ils accompagnent. Un enseignant qui souhaiterait devenir maître de stage le fait savoir à sa direction qui propose sa candidature à la Haute Ecole dans le cadre de la convention.

La rémunération des maîtres de stage

Les maîtres de stage bénéficient, pour l'exercice de cette fonction, d'une allocation journalière fixée à 400 francs par stagiaire. Le montant en est indexé annuellement.

Cette allocation est octroyée pour l'encadrement des stages effectués par les étudiants de 2^{ème} et de 3^{ème} année des sections normales. Elle est versée au maître de stage au plus tard le 30 juin de l'année académique pendant laquelle les prestations ont été rendues, pour autant que le maître de stage ait renvoyé à l'administration, au plus tard le 31 mai de l'année académique concernée, le relevé des prestations qu'il a effectuées, selon un formulaire qui sera transmis par circulaire aux établissements qui accueillent des stagiaires.

Un maître de stage ne peut encadrer plus de quarante journées de stage par année scolaire. Le mercredi est assimilé à une journée complète. Pour les maîtres spéciaux et pour les régents, cinq périodes de prestation correspondent à une journée.

Les accords de collaboration entre les écoles de stage et les départements pédagogiques

Il est souhaitable que les hautes écoles nouent avec les établissements qui accueillent leurs stagiaires dans des collaborations stables, durables et fondées sur les intérêts réciproques des partenaires.

Les hautes écoles établissent avec des établissements d'enseignement fondamental et/ou secondaire - intitulés dans la suite du texte "établissements d'accueil" - des accords de collaboration en ce qui concerne les stages des étudiants. D'une durée d'un an, renouvelable, ils sont établis dans le courant du mois de mars qui précède la rentrée académique de leur 1^{ère} année d'application. Ils reprennent de manière explicite les obligations et les apports de chaque institution partenaire.

Certains aspects doivent figurer dans l'accord. Il s'agit de :

- l'autorisation donnée par l'établissement d'accueil pour que des enseignants volontaires exercent la fonction de maître de stage auprès d'étudiants de la haute école pour autant qu'ils soient agréés par les autorités de celle-ci ;
- l'acceptation par l'établissement d'accueil d'associer les étudiants stagiaires à certaines de ses activités à savoir les visites de parents, les réunions de professeurs, les conseils de classe, les réunions du Conseil de participation.
- l'accord pour accueillir les étudiants stagiaires à raison d'au moins deux au sein de l'implantation, sauf dérogation motivée, demandée par les deux partenaires de l'accord.

D'autres aspects peuvent y être mentionnés, selon le souhait des partenaires. Ils concernent notamment :

- la possibilité de remplacer un enseignant inscrit dans une formation reconnue par la Communauté française par un stagiaire de 3^{ème} année pendant maximum 5 journées complètes dont au maximum 2 sont consécutives. Le stagiaire qui effectue le remplacement est alors placé sous la responsabilité du chef d'établissement. Il doit en outre être averti deux semaines avant la date prévue pour le remplacement ;
- la possibilité laissée à la haute école de proposer des modules de formation continuée aux maîtres de stage, d'offrir aux établissements partenaires des services à caractère pédagogique, logistique ou documentaire.

Enfin, il est important que les accords précisent les modalités d'assurances qui couvrent les étudiants dans l'exercice de leurs stages. Les étudiants de la haute école sont nécessairement couverts par l'assurance de leur institution lorsqu'ils effectuent des stages pédagogiques. Toutefois, lorsqu'ils effectuent un remplacement de titulaire en formation, ils pourraient être confrontés à des problèmes pour lesquels une responsabilité de type professionnel est impliquée, par exemple en cas d'accident dont serait victime un élève. Comme les étudiants stagiaires ne sont pas engagés dans un contrat de travail, ils ne peuvent être assurés en responsabilité professionnelle. L'établissement de stage doit donc couvrir le risque inhérent à de tels remplacements.

En annexe, est présenté, à titre d'information, un exemple de contrat de coopération. Il est loisible aux établissements concernés de l'utiliser, de l'aménager, ou de lui préférer un texte différent.

Publicité des accords

Les accords de collaboration sont inclus dans le chapitre 15 du projet pédagogique , social et culturel de la haute école.

Agréation des accords

Les accords de collaboration sont transmis dans le mois de leur établissement ou de leur reconduction au Gouvernement de la Communauté française qui est chargé de les agréer et d'apprécier les raisons de la dérogation à l'organisation des stages par équipe de deux étudiants au moins au sein de la même implantation.

Ceux-ci doivent être transmis à l'adresse suivante : Direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique – boulevard Pachéco, 19, bte 0 – 1010 Bruxelles

Par mesure transitoire, pour l'année académique 2001-2002, les accords de collaboration sont transmis pour agréation au Gouvernement pour le 15 septembre 2001. La décision d'agréation est communiquée à la haute école pour le 15 octobre 2001. En cas de refus d'agréation, le Gouvernement invite les partenaires à revoir leur accord en tenant compte des observations formulées et à le transmettre à nouveau pour le 30 octobre 2001. La décision définitive d'agréation ou de non agréation est communiquée au plus tard le 20 novembre 2001.

A partir de l'année académique 2002-2003, la décision d'agrément des accords de collaboration sera communiquée par le Gouvernement à la haute école au plus tard le 15 mai qui suit leur établissement. En cas de refus d'agrément, le Gouvernement invite les partenaires à revoir leur accord en tenant compte des observations formulées et à le transmettre à nouveau au plus tard le 31 mai. La décision définitive d'agrément ou de non agrément est communiquée au plus tard le 30 juin.

Évaluation des accords

Après trois ans, dans le courant du mois de mars de la troisième année de leur accord, la haute école et les établissements d'accueil effectuent ensemble une évaluation de leur collaboration. Le rapport d'évaluation de ces accords est intégré dans le rapport relatif à l'enseignement du rapport annuel d'activités de la haute école.

Le rapport d'évaluation est inclus dans le rapport relatif au contrôle de la qualité des activités de la haute école, à partir du 1^{er} septembre 2004, conformément à l'article 37 du décret fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

III. Les activités interdisciplinaires de construction de l'identité professionnelle

Descriptif et objectifs

Il est essentiel que les activités qui visent à favoriser la construction de l'identité professionnelle du futur enseignant soient développées dans la plus étroite interdisciplinarité. Cela signifie qu'on abordera les différentes problématiques étudiées en associant plusieurs intervenants, qu'on en étudiera les aspects les plus divers, qu'on traitera un maximum de facettes d'une question

Différents enseignants des départements pédagogiques et des personnes ressources extérieures au département peuvent intervenir au sein de ces activités. Cependant, de par sa formation, le psychopédagogue en est l'acteur principal.

Autant que faire se peut, chaque activité devrait être couplée avec un stage afin de susciter une réflexion pratique immédiate sur la problématique envisagée.

L'identité enseignante

Cette activité est couplée avec le stage de sensibilisation professionnelle. Le but est de développer une conscience des stéréotypes et préjugés sur la fonction enseignante. L'étudiant doit pouvoir s'interroger sur son projet personnel et sur l'image qu'il a de la profession.

Comment se représente-t-il un bon enseignant et un mauvais enseignant ?
Est-ce qu'il se situe en rupture ou en continuité par rapport à cette image ? Comment se voit-il en tant qu'enseignant ?

Le dossier de l'enseignant

Ancrer la formation continue dans la formation initiale, valoriser des acquis personnels, personnaliser sa formation...

Ce sont là des questions essentielles à la réussite d'une carrière professionnelle. Dès le début de la formation, le futur enseignant doit être amené à se définir sur le plan professionnel : repérer des lacunes personnelles, valoriser des acquis antérieurs ou des points forts...et ainsi orienter sa formation dès la formation initiale mais également au delà en construisant son dossier d'enseignant. Le dossier de l'enseignant est un portfolio personnel qui permettra à l'enseignant d'archiver toutes les démarches qu'il accomplira afin de parfaire sa formation. Expliciter et décrire son parcours aura le bénéfice de faire apparaître la cohérence de celui-ci et de contribuer à construire l'identité professionnelle de l'enseignant. Cette activité sera idéalement liée au stage d'observation participante durant lequel le futur enseignant s'essaye à l'animation et la conception de séquences d'enseignement, ce qui l'amènera, avec le maître de formation pratique et le pédagogue, à faire un premier diagnostic de ses points forts et faibles.

L'ouverture de l'école sur le monde extérieur

Trop souvent, l'école fonctionne en autarcie, coupée du monde extérieur. C'est pourquoi il est important d'explorer d'autres horizons en formation initiale afin que cette démarche d'ouverture ne soit pas étrangère aux futurs enseignants. Cette activité sera idéalement couplée avec une activité extrascolaire (école de devoirs, CPAS, maisons de quartiers ...).

L'éducation à la diversité culturelle

S'initier à la culture de l'autre est une dimension importante mais elle n'est pas suffisante. Au travers d'une éducation à la diversité culturelle, c'est son propre rapport à l'altérité qu'il faut pouvoir modifier. La prise de conscience des réflexes identitaires et du caractère ethnocentriste de notre société est une étape incontournable à une réelle démarche interculturelle.

Dans ce domaine, se contenter d'un bagage théorique aurait peu de sens. Si celui-ci est indispensable à une juste lecture des situations vécues, il n'est pas suffisant pour préparer le futur enseignant à un univers qu'il connaît peut-être peu. Il doit pouvoir vivre une expérience de stage dans une culture qui n'est pas la sienne et ensuite, analyser l'expérience vécue. L'activité sera idéalement couplée avec un stage dans un milieu non familier pour le jeune enseignant (public multiculturel, public défavorisé, enseignement professionnel...).

Formation interculturelle

Afin de préparer, si besoin en est, les professeurs des départements pédagogiques à la problématique de l'Interculturalité, un vaste programme de formation continue a été lancé cette année et se poursuivra l'année prochaine. Les professeurs concernés par ce programme sont les professeurs de Sociologie, de Psychopédagogie et de Français langue étrangère.

La déontologie de la profession

La dimension éthique dans la profession de l'enseignant est fondamentale et toute sa formation (sciences humaines, développement personnel) devrait l'amener à une grande rigueur dans ce domaine. La déontologie de l'enseignant est faite à la fois de principes collectifs indiscutables (tolérance, respect...) et d'une interprétation personnelle déterminée entre autres par l'image que l'on a de son rôle d'enseignant en tant qu'enseignant. Il importe donc de construire avec les étudiants à partir de récits vécus, d'études de cas un code éthique qui exprime à la fois les valeurs collectives de la profession et des valeurs personnelles. Cette réflexion donnera tout son sens au serment de Socrate.

Ma profession : enseignant

En fin de formation et à l'issue des différents stages, les jeunes enseignants tenteront de définir leur projet professionnel, de le comparer à celui qu'ils avaient en début de formation.

Quel type d'enseignant est-il ?

Quels sont ses points forts ?

De quoi doit-il se méfier ?

Quel aspect de sa formation doit-il approfondir ?

Les futurs enseignants reprendront leur dossier de l'enseignant afin de le compléter et de planifier leur formation continue. Cette activité peut également comporter un aspect pratique de démarches de recherche d'emploi (lettre de candidature, CV...).

IV. Modules à option

Un module d'information sur l'enseignement spécial peut être organisé dans le département, à destination des étudiants qui souhaitent pouvoir se préparer à orienter leur carrière professionnelle vers cette forme d'enseignement. Il est constitué par une information sur l'organisation et le fonctionnement de l'enseignement spécial et des notions de pédagogie adaptées aux élèves qui le fréquentent. Les étudiants qui s'y inscrivent effectuent un stage dans l'enseignement spécial.

Les étudiants inscrits dans la section instituteur primaire ont la faculté de se former à l'enseignement des cours philosophiques en suivant, au-delà de leur horaire, un module de didactique organisé en option. Il s'agit d'un cours de didactique de la morale, organisé dans les hautes écoles non confessionnelles et d'un cours de didactique de la religion organisé dans les hautes écoles confessionnelles. Ce module comporte 60 heures. Son volume horaire peut être augmenté par les autorités de la haute école via les heures d'autonomie dont elles disposent.

Les étudiants qui satisfont aux exigences de ce module obtiennent un certificat constitutif du titre pour enseigner la morale ou la religion dans l'enseignement primaire.

Les hautes écoles qui le souhaitent peuvent rendre ce module obligatoire pour tous leurs étudiants inscrits dans les sections d'instituteur primaire et/ou préscolaire, en ayant recours aux heures d'autonomie dont elles disposent. Dans ce cas, les hautes écoles doivent informer les étudiants de cette obligation lorsqu'ils s'inscrivent dans l'établissement.

Les étudiants inscrits dans la section instituteur primaire peuvent, s'ils le souhaitent, suivre, au-delà de leur horaire, un cours de didactique d'une langue moderne. Il s'agit bien d'une

formation de didactique et pas d'une formation à la connaissance de la langue moderne concernée. La réussite de ce cours ne confère pas le certificat de connaissance approfondie visé à l'article 8 de l'arrêté royal du 25 novembre 1970 relatif à l'organisation des examens linguistiques.

V. Le travail de fin d'études (TFE)

Dans un contexte de formation professionnelle, le TFE offre l'occasion d'exploiter et de mettre en œuvre les acquis de sa formation tant théoriques que pratiques. Le TFE s'apparentera davantage à la structure d'un article scientifique et en aucun cas à la structure d'une monographie. Il ne dépassera pas quarante pages. L'évaluation du travail reposera sur le rapport écrit et sur sa présentation orale.

VI. Les accords de coopération dans le cadre de la formation

Les accords de collaboration entre institutions d'enseignement supérieur pour assurer la formation des étudiants

Les hautes écoles organisant les sections normales sont invitées à établir aussi des collaborations dans le domaine de la formation des étudiants. Il s'agit, pour celles qui le souhaitent, d'ouvrir aux étudiants des sections normales l'accès à certains cours organisés dans les institutions universitaires et les autres hautes écoles.

Réciproquement, des accords de collaboration du même type peuvent être établis entre les mêmes institutions pour ouvrir aux étudiants inscrits dans une université ou une haute école l'accès à certains cours organisés dans les départements pédagogiques des hautes écoles.

D'une durée d'un an, renouvelable, ils sont établis dans le courant du mois de mars qui précède la rentrée académique de leur 1^{ère} année d'application. Ils reprennent de manière explicite les obligations et les apports de chaque institution partenaire. Ils précisent notamment, pour les cours concernés :

- 1° Les intitulés, programmes et volumes horaires;
- 2° Les modalités de l'évaluation des étudiants ;
- 3° La localisation;
- 4° L'intervention de chaque institution dans l'encadrement.

Agréation des accords

Inclus dans le chapitre 15 du projet pédagogique, social et culturel de la haute école ou des hautes écoles concernées, les contrats de coopération sont transmis dans le mois de leur établissement ou de leur reconduction au Conseil Général des Hautes Écoles. Celui-ci est chargé d'apprécier la conformité de l'organisation des formations et de leurs contenus aux prescrits décrets et réglementaires et de remettre un avis au Gouvernement.

Ceux-ci doivent être transmis à l'adresse suivante : Conseil général des Hautes Ecoles, rue du Trône n°111 – 1010 Bruxelles

Pour l'année académique 2001-2002, les accords de collaboration sont transmis pour agréation pour le 15 septembre 2001. La décision d'agréation est communiquée à la haute école pour le 15 octobre 2001. En cas de refus d'agréation, l'accord revu est à nouveau

transmis au plus tard le 30 octobre 2001. La décision définitive d'agrération ou de non agrération est alors communiquée pour le 20 novembre 2001.

A partir de l'année académique 2002-2003, la décision d'agrération des accords de collaboration est communiquée par le Gouvernement à la haute école au plus tard le 15 mai qui suit leur établissement. En cas de refus d'agrération, l'accord peut être revu par les partenaires en tenant compte des observations formulées et être transmis à nouveau au Gouvernement au plus tard le 31 mai. La décision définitive d'agrération ou de non agrération est communiquée au plus tard le 30 juin.

VII. Les titres des enseignants

Le Gouvernement a déposé au Parlement de la Communauté française un avant-projet de décret visant à modifier le décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. Cet avant-projet introduit trois nouveaux cours à conférer dans l'annexe 1, qui concerne les maîtres de formation pratique. Il s'agit des cours à conférer d'ateliers de formation professionnelle, dans les différentes sections normales, pour lesquels les titres requis sont ceux d'instituteur préscolaire en section normale préscolaire, d'instituteur primaire en section normale primaire, et de régent en section normale secondaire.

En ce qui concerne les fonctions de maître assistant et de chargé de cours, un seul cours à conférer est introduit, en relation avec la formation initiale des enseignants. Il s'agit de la sociologie, pour laquelle les titres requis sont ceux de licencié (maître assistant) ou de docteur (chargé de cours) en sociologie ou en sociologie et anthropologie.

Il convient toutefois de préciser que, en conformité avec l'esprit du décret du 8 février 1999, les autorités des hautes écoles peuvent choisir de classer le cours de sociologie de l'éducation soit dans le cours à conférer de sociologie, soit dans le cours à conférer de pédagogie et méthodologie.

Remarque : le texte du décret du 12 décembre 2000 présente une lacune en son article 17. En effet, dans l'énumération des fonctions que peuvent exercer les enseignants chargés de l'enseignement de cours de type B (la formation disciplinaire et interdisciplinaire) aurait dû figurer celle de maître de formation pratique correspondant aux matières pour lesquelles il n'existe pas de licence universitaire ou de niveau universitaire. Cette omission sera corrigée dans un décret programme qui sera soumis très prochainement au Parlement.

VIII. Documents grilles-horaires

Suite au décret définissant la formation initiale des instituteurs et des régents, le Gouvernement de la Communauté française vient d'approuver deux arrêtés d'application qui permettront aux Hautes Écoles d'élaborer les grilles-horaires de leurs sections pédagogiques :

- 1) Arrêté fixant le volume des activités d'enseignement mentionnées dans les articles 4 à 12 du décret du 12 décembre 2000 (appelé ici arrêté I)
- 2) Arrêté fixant les grilles de référence de la formation disciplinaire et interdisciplinaire prévues dans le décret du 12 décembre 2000 (appelé ici arrêté II).

Je vous communique ci-après les instructions et les modalités relatives à la confection et à la transmission de vos documents grilles-horaires des sections visées par les deux arrêtés précités.

- 1) Le volume horaire total pour toutes les sections est de 2465 h. Il comprend les axes repris au tableau 1 de l'arrêté I.
Les autorités de la Haute Ecole ont la possibilité d'augmenter de 10 % le volume horaire total (soit 246 h).
- 2) Le document grille-horaire comprend 3 parties :
 - a) document A : grille générale, largement commune à toutes les sections, correspondant au tableau 1 de l'arrêté I.
Chaque intitulé de ce document A peut être subdivisé en différents cours afin de correspondre à la réalité pédagogique.
Dans ce document, la rubrique "Les savoirs disciplinaires et la didactique des disciplines" ne sera pas détaillée.

Voir Annexe 1

- b) document B : grille consacrée spécifiquement à la formation disciplinaire et interdisciplinaire : il s'agit en fait du détail des cours repris au document A sous la rubrique "Les savoirs disciplinaires et la didactique des disciplines".

Voir Annexe 2

Cette grille doit comporter 880 h; l'arrêté II énumère pour chaque formation des grands domaines affectés chaque fois d'un minimum d'heures; la somme de ces minima égale 795h. La Haute Ecole doit donc ajouter 85 h pour arriver à 880 h. De plus, la possibilité d'augmenter de 10 % le volume horaire total peut être utilisée ici pour renforcer certains axes de formation.
Chaque intitulé de ce document B peut également être subdivisé en différents cours afin de correspondre à la réalité pédagogique.

- c) document C : document récapitulatif comprenant les communications et remarques éventuelles de la Haute École, les dates de prises d'effets, la signature des autorités de la Haute École, les avis de l'Inspection et de l'Administration et enfin la décision ministérielle.

Voir Annexe 3

- 3) Les modules d'information ou de formation prévus aux articles 13 et 26 du Décret du 12/12/2000 peuvent être organisés par les Hautes Ecoles :
 - Soit dans le cadre des 100 h de liberté P.O.
 - Soit au-delà du volume horaire total figurant au document A.
- 4) La grille des notes d'examens doit correspondre exactement avec la grille-horaire de la Haute École, indépendamment de la pondération accordée à chaque activité d'enseignement.
- 5) Tout document grille-horaire doit couvrir les 3 années d'études, afin de permettre un contrôle pertinent par les services concernés; même si les nouvelles grilles n'entreront en application qu'année par année.

Les documents complets devront être transmis en 3 exemplaires à la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire pour **le 14 septembre 2001**

La Ministre de l'Enseignement supérieur

Françoise DUPUIS

ANNEXE 1 :Document A**Haute École :****Catégorie :****Section :**

I. Connaissances socioculturelles	1ère	2e	3e	Totaux
Philosophie et histoire des religions	45			45
Approche théorique de la diversité culturelle	15			15
Sociologie de l'éducation et histoire de l'institution scolaire	30			30
Politique de l'éducation				45
Initiation aux arts et à la culture				30
				165

II. Connaissances socio-affectives	1ère	2e	3e	Totaux
Psychologie de la relation et de la communication	30			30
Psychologie du développement	30	30		60
Technique de gestion de groupes et expression orale		30		30
				120

III. Connaissances disciplinaires et interdisciplinaires	1ère	2e	3e	Totaux
Maîtrise orale et écrite de la langue française	45	30	15	90
Initiation à l'utilisation de l'ordinateur	15			15
L'apport des médias et des TIC en enseignement		30	30	60
Les savoirs disciplinaires et la didactique des disciplines : le détail des cours de cette rubrique fait l'objet du document B	335	335	210	880
				1045

IV. Connaissances pédagogiques	1ère	2e	3e	Totaux
Psychologie des apprentissages (1 ^{ère} partie)		30		30
Psychologie des apprentissages (2 ^e partie)		30		30
Evaluation des apprentissages (1 ^{ère} partie)		30		30
Evaluation des apprentissages (2 ^e partie)			30	30
Étude critique des grands courants pédagogique			45	45
				165

V. Démarche scientifique	1ère	2e	3e	Totaux
Initiation à la recherche documentaire	15			15
Initiation à la recherche en éducation		15		15
Notions d'épistémologie des disciplines			15	15
Initiation à la recherche en éducation et accompagnement TFE			15	15
				60

VI. Le savoir-faire	1ère	2e	3e	Totaux
AFP	180	120	60	360
Stage de sensibilisation professionnelle	24			24
Stage d'observation participante	24			24
Stage pédagogique		96	186	282
				690

VII. Activités interdisciplinaires de construction de l'identité professionnelle	1ère	2e	3e	Totaux
L'identité enseignante	18			18
Le dossier de l'enseignement	18			18
L'ouverture de l'école sur l'extérieur		24		24
L'éducation à la diversité culturelle		24		24
Déontologie de la profession			18	18
Élaboration du projet professionnel			18	18
				120

VIII. 1. Liberté P.O. dans le cadre des 100 h prévues au tableau 1	1ère	2e	3e	Totaux
A détailler et à ventiler par année d'étude				
				100

VIII. 2. Liberté P.O. au delà des 2465 h (max. 246 h)	1ère	2e	3e	Totaux

TOTAL GENERAL	1ère	2e	3e	Totaux

ANNEXE 2 :Document B

Formation disciplinaire et interdisciplinaire

Haute Ecole :

Catégorie : Pédagogique

Section : Normale préscolaire

Instituteur préscolaire	1ère	2e	3e	Totaux
I. <u>Mathématiques</u>				
II. <u>Français</u>				
II. 1. Langue outil de communication et d'expression				
II. 2. Langue objet d'étude				
II.3. Notions de français langue étrangère ou seconde				
III. <u>Étude du milieu</u>				
III. 1. Formation scientifique				
III. 2. Formation historique				
III. 3. Formation géographique				
IV. <u>Éducation corporelle et Psychomotricité</u>				
IV. 1. Psychomotricité				
IV. 2. Éducation à la sécurité et à l'hygiène				
IV. 3. Activités d'expression				
IV. 4. Activités aquatiques (en ce compris des notions de sauvetage)				
IV. 5. Jeux				
V. <u>Éducation artistique</u>				
V. 1. Education musicale				
V. 2. Éducation plastique				
TOTAL				

Document B

Haute Ecole :

Catégorie : Pédagogique

Section : Normale primaire

Instituteur primaire	1ère	2e	3e	Totaux
I. <u>Mathématiques</u>				
II. <u>Français</u>				
II. 1. Langue outil de communication et d'expression				
II. 2. Langue objet d'étude				
II. 3. Notions de français Langue étrangère ou seconde				
III. <u>Étude du milieu</u>				
III. 1. Formation scientifique				
III. 2. Formation historique (comprenant la formation à la vie sociale et économique)				
III. 3. Formation géographique (comprenant la formation à la vie sociale et économique)				
IV. <u>Éducation corporelle et Psychomotricité</u>				
V. <u>Éducation artistique</u>				
V. 1. Éducation musicale				
V. 2. Éducation plastique				
TOTAL				

Document B

Haute Ecole :

Catégorie : Pédagogique.

Section : Normale secondaire

Régent "arts plastiques"	1ère	2e	3e	Totaux
<u>I. Formation théorique</u>				
I. 1. Histoire de l'art et esthétique				
I. 2. Philosophie de l'art				
<u>II. Formation technique et artistique</u>				
II. 1. Dessin d'observation et de création				
II. 2. Représentation codifiée				
II. 3. Formes, couleurs, matières				
II. 4. Volume, espace				
<u>III. Atelier de recherche plastique Pluridisciplinaire</u>				
TOTAL				

Document B

Haute École :

Catégorie : Pédagogique

Section : Normale secondaire

Régendat "éducation physique"	1ère	2e	3e	Totaux
<u>I. Sciences fondamentales appliquées à l'éducation physique et sportive</u>				
I. 1. Physiologie				
I. 2. Biométrie				
I. 3.. Analyse du mouvement				
I. 4. Education à la santé				
<u>II. Psychomotricité</u>				
<u>III. Théorie, technique et pratique de l'éducation physique et sportive dans ses dimensions collectives et individuelles</u>				
III. 1. Éducation à la santé				
III. 2. Activités d'expression				
III. 3. Activités aquatiques				
III. 4. Autre(s) à préciser				
TOTAL				

Document B

Haute École :

Catégorie : Pédagogique

Section : Normale secondaire

Régendat « français et français langue étrangère »	1ère	2e	3e	Totaux
I. Français				
I. 1. Langue outil de communication et d'expression				
I. 2.. Langue objet d'étude				
II. Français langue étrangère				
TOTAL				

Document B

Haute École :

Catégorie : Pédagogique

Section : Normale secondaire

Régendat « français et français langue étrangère »	1ère	2e	3e	Totaux
I. Français				
I. 1. Langue outil de communication et d'expression				
I. 2.. Langue objet d'étude				
II. Religion ou morale				
TOTAL				

Document B

Haute École :

Catégorie : Pédagogique

Section : Normale secondaire

Régendat "langues germaniques"	1ère	2e	3e	Totaux
2 langues à choisir parmi : <ul style="list-style-type: none">- Anglais- Néerlandais- Allemand				
I. <u>1^{ère} langue</u>				
I. 1.. Langue orale				
I. 2. Langue écrite				
I. 3. Aspects socioculturels et approche de productions culturelles variées				
II. <u>2^{ème} Langue</u>				
II. 1. Langue orale				
II. 2. Langue écrite				
II. 3. Aspects socioculturels et approche de productions culturelles variées				
III. <u>Stage linguistique et culturel dans l'une des 2 langues, à préciser :</u>				
IV. <u>Enseignement d'une langue étrangère dans l'enseignement fondamental</u>				
TOTAL				

Document B

Haute École :

Catégorie : Pédagogique

Section : Normale secondaire

Régendat "Mathématiques"	1ère	2e	3e	Totaux
<u>I. Formation mathématique de base</u>				
I. 1. Nombres				
I. 2. Arithmétique				
I. 3. Logique				
I. 4. Algèbre				
I. 5. Géométrie plane et de l'espace				
I. 6. Trigonométrie				
I. 7. Analyse				
I. 8. Traitement de données				
<u>II. Traitement numérique de Données /Probabilités et Statistiques</u>				
<u>III. Éléments de physique</u>				
<u>IV. Algorithmique et utilisation des calculatrices et de logiciels.</u>				
TOTAL				

Document B

Haute Ecole :

Catégorie : Pédagogique

Section : Normale secondaire

Régendat - "Sciences : biologie, chimie, physique"	1ère	2e	3e	Totaux
I. <u>BIOLOGIE</u>				
I.1. Zoologie				
I. 2. Botanique				
I. 3. Anatomie, physiologie humaine et santé				
I. 4. Microbiologie et cytologie				
I. 5. Génétique				
I. 6. Évolution				
I. 7. Écologie				
I. 8. Laboratoire				
II. <u>CHIMIE</u>				
II. 1. Chimie minérale				
II. 2. Chimie organique				
II. 3. Concepts de base en chimie - structure de la matière - réactions chimiques				
II. 4. Laboratoire				
III. <u>PHYSIQUE</u>				
III. 1. Mécanique				
III. 2. Acoustique				
III. 3. Optique				
III. 4. Electricité et électromagnétisme				
III. 5. Thermique				
III. 6. Mathématique appliquée				
III. 7. Laboratoire				
TOTAL				

Document B

Haute École :

Catégorie : Pédagogique

Section : Normale secondaire

Régendat "Sciences économiques et Sciences économiques appliquées"	1ère	2e	3e	Totaux
<u>I. Formation de base</u>				
I.1. Économie générale				
I. 2. Droit				
<u>II. Économie de l'entreprise</u>				
II. 1. Marketing				
II. 2. Management				
<u>III. Économie appliquée</u>				
III. 1. Statistique				
III. 2. Actualité socio-économique				
<u>IV. Formation technique et technologique</u>				
IV. 1. Comptabilité				
IV. 2. Economie financière				
IV. 3. Techniques de secrétariat et Bureautique				
IV. 4. Informatique appliquée				
TOTAL				

Document B

Haute École :

Catégorie : Pédagogique

Section : Normale secondaire

Référentiel "Sciences humaines : histoire, géographie, sciences sociales"	1ère	2e	3e	Totaux
<u>I. HISTOIRE</u>				
I.1. Grands repères historiques à travers la synchronie et la diachronie				
I. 2. Concepts et outils propres à l'historien				
<u>II. GEOGRAPHIE</u>				
II. 1. Connaissance, lecture et analyse géographique de l'environnement				
II. 2. Concepts et outils propres au géographe				
<u>III. SCIENCES SOCIALES</u>				
III. 1. Étude des phénomènes sociaux				
III. 2. Concepts et outils propres aux Sciences sociales				
TOTAL				

Document B

Haute École :

Catégorie : Pédagogique

Section : Normale technique moyenne

Régendat "Bois/Construction"	1ère	2e	3e	Totaux
<u>I. Formation scientifique appliquée</u>				
I.1. Mathématique appliquée				
I. 2. Mécanique et résistance des Matériaux				
<u>II. Formation technique et Technologique</u>				
II. 1. Dessin technique dont dessin assisté par ordinateur				
II. 2. Électrotechnique				
II. 3. Menuiserie et technologie Appliquée				
II. 4. Construction et technologie Appliquée				
<u>III. Travaux pratiques</u>				
III. 1. Bois				
III. 2. Construction				
TOTAL				

Document B

Haute École :

Catégorie : Pédagogique

Section : Normale technique moyenne

Régendat "Économie familiale et Sociale"	1ère	2e	3e	Totaux
<u>I. Formation scientifique appliquée</u>				
I.1. Sciences : physique/chimie/ biologie				
I. 2. Étude de la vie socio- économique				
I. 3. Economie familiale et des collectivités				
<u>II. Formation technique et Technologique</u>				
II. 1. Technologie				
II. 2. Technique culinaire et autres techniques professionnelles				
II. 3. Organisation du travail, sécurité ergonomie				
II. 4. Techniques éducatives				
<u>III. Travaux pratiques</u>				
TOTAL				

Document B

Haute École :

Catégorie : Pédagogique

Section : Normale technique moyenne

Régendat "Électromécanique"	1ère	2e	3e	Totaux
<u>I. Formation scientifique appliquée</u>				
I.1. Mathématique appliquée				
I. 2. Mécanique et résistance des matériaux				
<u>II. Formation technique et Technologique</u>				
II. 1. Dessin technique dont dessin assisté par ordinateur				
II. 2. Mécanique et technologie appliquée				
II. 3. Électricité et technologie appliquée				
<u>III. Travaux pratiques</u>				
TOTAL				

Document B

Haute École :

Catégorie : Pédagogique

Section : Normale technique moyenne

Régendat "Habillement"	1ère	2e	3e	Totaux
<u>I. Formation artistique</u>				
I.1. Histoire du vêtement et de la mode				
I. 2. Esthétique vestimentaire				
I. 3. Stylisme et création				
<u>II. Formation technique et Technologique</u>				
II. 1. Conception de modèles				
II. 2. Dessin technique dont dessin assisté par ordinateur				
II. 3. Technologie des matières				
II. 4. Recherche technique, industrialisation				
<u>III. Travaux pratiques</u>				
TOTAL				

ANNEXE 3 :

Document C

Haute Ecole :

Catégorie :

Section :

1) Communication éventuelle de la Haute Ecole

**2) Le présent document a été approuvé par les Autorités de la Haute École
le.....et ce, pour une prise d'effet au..... .**

Le.....

Pour les Autorités de la Haute École,

**Le Directeur-Président,
(SIGNATURE)**

3) Avis

3.1 Avis de l'Inspection

3.2. Avis de l'Administration

4) Décision du Ministre

ACCORD DE COLLABORATION

visant à la mise en œuvre de l'article 23 du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents

Entre les autorités de la Haute École.....

représentées par.....

(nom, prénom, titre)

ayant reçu délégation de

ET

Le **pouvoir organisateur de l'établissement d'accueil** du niveau d'enseignement

fondamental – secondaire³

dénommé ci- après l'établissement, représenté par

(nom, prénom et titre)

ayant reçu délégation de

Principes

1. L'établissement d'accueil

1.1. L'établissement d'accueil accepte d'offrir une possibilité de stage pendant l'année scolaire 200... - 200... de jours pour les étudiants de 1^{ère} année (stage d'observation participante), de jours pour des étudiants de 2^{ème} année et de jours pour des étudiants de 3^{ème} année.

1.2. L'établissement d'accueil accepte d'associer les étudiants aux activités suivantes

- | | |
|---------------------------------------|------------------------|
| - réunion de professeurs | oui - non ¹ |
| - réunion de Conseil de classe | oui - non ¹ |
| - réunion de parents | oui - non ¹ |
| - réunion du Conseil de participation | oui - non ¹ |
| - autres (à préciser) | |

³ Biffer la mention inutile

1.3. Si un maître de stage est absent de façon imprévue pendant le stage d'un étudiant, l'accompagnement du stagiaire est assuré par un autre maître de stage de l'établissement. A défaut, c'est le chef d'établissement ou un collègue du maître de stage absent qui l'effectue.

En aucun cas, un étudiant de 1^{ère} ou de 2^{ème} année ne peut être laissé seul avec les élèves.

Les titulaires de classe des niveaux fondamental et secondaire, inscrits à des modules de formation reconnus par la Communauté française, peuvent être remplacés par un stagiaire de 3^{ème} année pendant maximum 5 journées complètes par année scolaire dont au maximum 2 journées consécutives. Le stagiaire est alors sous la responsabilité du chef d'établissement.

L'étudiant de 3^{ème} année qui remplace un titulaire absent dans les conditions susmentionnées doit en être averti deux semaines avant la date prévue pour le remplacement.

2. Les étudiants de la Haute École

Les étudiants seront visités, pendant ces stages, à raison d'une fois par semaine par un professeur de psychopédagogie et par un professeur de matière disciplinaire.

Les étudiants de la Haute Ecole effectuent leurs stages par groupe de deux, au moins, au sein d'une même implantation.

Une dérogation à ce principe, dont la motivation est décrite en annexe peut être demandée au Gouvernement.

L'assurance en responsabilité civile contractée par les autorités de la Haute École, couvre les étudiants pendant les périodes où ils effectuent un stage.

Cette disposition est reprise dans la police d'assurance n° contractée auprès de la Compagnie d'assurances

(nom, adresse)

Lorsque les étudiants effectuent des périodes de stage hors la présence d'un maître de stage, ils sont couverts par une assurance en responsabilité civile contractée par le pouvoir organisateur de l'établissement d'accueil.

Cette disposition est reprise dans la police d'assurance n°contractée auprès
de la Compagnie d'assurance
(nom et adresse)

3. la Haute École offre les services suivants à l'établissement d'accueil :

3.1 Utilisation des infrastructures :

.....
.....
.....

3.2 proposition d'activités de formation continuée à destination des enseignants, à
savoir :

.....
.....
.....

3.3 autres :

.....
.....
.....

Fait en double exemplaire pour l'année scolaire ou académique 200... - 200... ,

à , le
(lieu) (date)

Pour l'établissement d'accueil,

Pour la Haute École,

Le présent accord est transmis au Gouvernement de la Communauté française pour
agrément.

ANNEXE : JUSTIFICATION DE LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION D'EFFECTUER LES STAGES PAR EQUIPES DE DEUX ETUDIANTS AU MOINS AU SEIN D'UNE MEME IMPLANTATION

1. Motivation

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2. Le Gouvernement de la Communauté française⁴

- Agrée le présent accord de collaboration.

- Souhaite obtenir des informations complémentaires suivantes, pour la date du.....
.....
.....
.....

- Refuse d'agréer le présent accord de collaboration pour les raisons suivantes :
.....
.....
.....
.....

⁴ Réservé au Gouvernement de la Communauté française

- Accepte d'accorder la dérogation à l'obligation d'accueillir les étudiants stagiaires par équipe de deux.

- Refuse d'accorder la dérogation à l'obligation d'accueillir les étudiants stagiaires par équipe de deux pour les raisons suivantes :

.....
.....
.....
.....
.....

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

.....
(date)